

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR'AISNE

Zone du Champ du Roy
3 rue Montaigne
02000 LAON

Références : VAL22-519
Code AIOT : 0005106008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement VALOR'AISNE implanté 2 rue de la Tuilerie à GRISOLLES (02210).

L'inspection a été annoncée le 03/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'AISNE
- 2 rue de la Tuilerie 02210 GRISOLLES
- Code AIOT : 0005106008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale réduction des déchets (application de la loi AGEC)
- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/8/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Aucune anomalie n'a été mise en évidence.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	N° 1 : Conditions de l'élimination	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	N° 2 : Conditions de l'élimination	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	N° 3 : Conditions de l'élimination	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet
4	N° 4 : Conditions de l'élimination	Code de l'environnement article R. 541-48-4	/	Sans objet
5	Point n°5 - suivi APMD du 08/08/2019	AP de mise en demeure du 08/08/2019, article 1er	Solde des points vus lors de l'inspection du 23/3/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie n'a été mise en évidence.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Conditions de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Action nationale 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7 ^o de l'article L.541-1 (Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite) du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1 ^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30% de métal, à plus de 30% de plastique, à plus de 30% de verre, à plus de 30% de bois ou à plus de 30% de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
2 ^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50% de papier, à plus de 50% de plâtre ou à plus de 50% de biodéchets ;
3 ^o A compter du 1er janvier 2024 [...]
Constats : 100% des déchets admis proviennent du ramassage des ordures ménagères, en porte à porte, et des encombrants. Une expérimentation a été lancée en 2022 par VALOR'Aisne portant sur * la caractérisation de 34 bennes, provenant de 45 déchetteries, * 4 bennes d'encombrants conduisant à un constat très satisfaisant (100% de conformité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Conditions de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Action nationale 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7 ^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :
1 ^o A compter du 1er janvier 2025 [...]
2 ^o A compter du 1er janvier 2030 [...]
Constats : Un courrier a été transmis aux collectivités adhérentes, pour les informer des échéances à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Conditions de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Action nationale 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. [...]
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. [...]
Constats : La procédure de contrôle des déchets entrants à été présentée. Le contrôle visuel à l'entrée et au déchargement est réalisé ; des caméras de quai ont été installées en juillet 2022, avec conservation des images prévue pour un an. Le rapport annuel prescrit sera rédigé par VALOR'Aisne pour les centres de tri et collectivités lui confiant cette tache. Le questionnaire (annexe IV) est annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Conditions de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Action nationale 2022, Conditions de l'élimination

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur :

- 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
- 2° Les papiers graphiques ;
- 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
- 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III. Les I et II ne s'appliquent pas :

- 1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes (Aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite. La liste des déchets concernés est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement) dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;
- 2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L.541-24 ;

[...]

Constats :

Les collectivités adhérentes ont transmis leur attestation portant sur le respect des nouvelles obligations de tri et de collecte séparée (modèle mis en oeuvre identique à celui proposé par le ministère).

Les collectivités ont transmis une attestation couvrant le second semestre 2022, regroupant l'ensemble de leurs installations (déchèteries, centres de tri, zone de collecte) concernées. L'ensemble des FIPAD visées fin 2021 pour 2022 ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 08/08/2019, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé : Solde des points vus lors de l'inspection du 23/3/2022

Prescription contrôlée :

Le syndicat VALOR'AISNE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise lieudit

4La Tuilerie » sur la commune de GRISOLLES, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019, et notamment de respecter une hauteur de lixiviats en point bas de chaque alvéole de 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, sous un délai de six mois.

Constats le 23/3/2022 :

L'exploitant a indiqué par courrier du 29/1/2020 avoir évacué (par gravité ou pompage) 10429 m³ de lixiviats entre février et juillet 2019 :

- 1920 m³ traités hors du site

- 5808 m³ traités sur site par osmose inverse

- 2701 m³ traités sur site par une unité COGEBIOME (évapo-concentration).

Le débit gravitaire de lixiviats a diminué (de 32 à 2 m³/h) en 6 mois ; 1484 m³ ont ensuite été collectés par gravité de juillet à fin 2019.

Le dysfonctionnement du drain reliant les alvéoles n°5 et 6 a été constaté, imposant la pose de nouveaux puits de pompage. La présence d'une nappe perchée dans l'alvéole n°6 a été identifiée.

VALOR'Aisne a ensuite décidé d'équiper les nouvelles alvéoles ou casiers d'un dispositif de pompage (en lieu et place d'un dispositif gravitaire), et a réalisé des travaux d'étanchéification du flanc des alvéoles pour interdire les entrées d'eau parasites.

Le suivi des hauteurs de lixiviats en point bas de chaque alvéole montre un retour à la normale pour les alvéoles n°3, 4, 7 et 8.

Lors de l'inspection, VALOR'Aisne a indiqué que :

- pour l'alvéole n°1, le suivi des hauteurs d'eau n'est pas réalisé du fait de la géométrie du puits : ce défaut, ainsi que l'absence de suivi, sont à argumenter ;
- pour les alvéoles n°2 et 6, le niveau de lixiviats (constamment supérieur à 30 cm) ne serait pas préoccupant compte tenue de l'épaisseur de gravier et de la géométrie du fond : cet écart est à argumenter.

Le **courrier du 13/6/2022** répond aux questions résiduelles, et sollicite quelques aménagements aux prescriptions de l'arrêté, notamment sur la hauteur maximale de lixiviats en fond de casier ; son argumentaire le conduit à solliciter une hauteur maximale de 80 cm au lieu de 30 cm.

Constats le 24/10/2022 :

L'exploitant a communiqué son suivi mensuel réalisé sur les hauteurs de lixiviats par casier, montrant un quasi retour à la normale depuis mai 2022 (32 cm dans le puits / casier n°1, et 36 cm dans le n°6).

L'inspection va donc proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure, et va instruire les demandes sollicitées par courrier du 13/6/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : levée de l'arrêté de mise en demeure